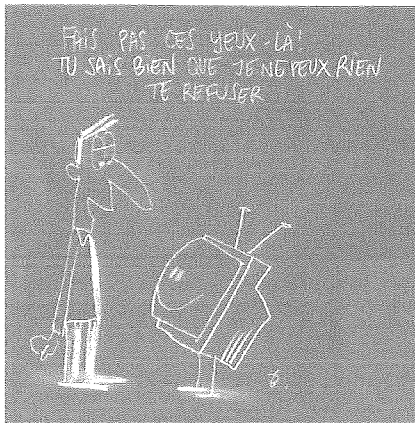




R e d e v a n c e R a d i o • T V



Wallonie



Introduction

« *Où l'on voit tous les jours l'innocence aux abois Errer dans les détours d'un dédale de lois...* »
Nicolas Boileau – Satires

La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et le décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes fixent principalement le cadre légal afférent à la perception de la redevance télévision.

Force est de constater d'une part que ces dispositions légales peuvent parfois apparaître complexes aux yeux

du citoyen et que d'autre part, nonobstant l'adage postulant que nul n'est censé ignorer la loi, certaines des obligations fondamentales qu'elles imposent semblent parfois mal connues du public.

La présente brochure ne se veut pas exhaustive mais a pour modeste ambition de résumer, à l'égard du grand public, les dispositions essentielles relatives à la perception de la redevance télévision.

L'autorité administrative chargée, au sein du Service public de Wallonie, d'assurer la juste perception de la redevance télévision et seule compétente en la matière (*), reprise au fil des pages suivantes sous la dénomination de « service compétent », est la :

Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DG07)
Département de la Fiscalité spécifique
Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081/330.211
Fax : 081/330.201
Mél. : redevancetv@spw.wallonie.be

Il vous est loisible de vous adresser à celle-ci pour tout complément d'information éventuel.

(*). Sans préjudice des compétences des cours et tribunaux, aucune instance administrative autre que la DG07 (par exemple des services fédéraux, provinciaux

ou communaux), n'est habilitée à recevoir ou traiter des demandes, déclarations ou dossiers relatifs à la redevance télévision.

Quoi ?

REDEVANCE =
- taxe <u>annuelle</u>
- due pour des périodes de <u>12 mois</u> consécutifs appelées « périodes d'imposition »
- frappant le simple fait de <u>détenir</u> (1) un appareil de télévision (2)
- quel que soit l' <u>usage</u> qui en est fait (1)

(1) La simple détention (et non l'utilisation) constitue donc le fait générateur et rend la taxe exigible.

(2) Est considéré comme tel par la loi (*) « tout appareil ou ensemble d'appareils permettant de capter des émissions radiodiffusées de télévision et de les reproduire immédiatement en noir et blanc ou en couleurs, même si cet appareil ou cet ensemble d'appareils doit à cet effet être raccordé ou relié d'une manière quelconque au réseau d'un opérateur, quel que soit au surplus l'usage qui en est fait. ».

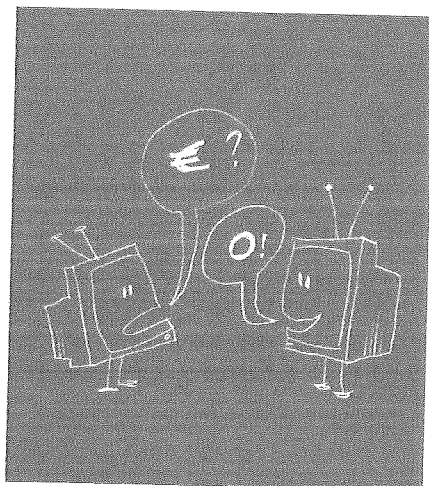
La redevance télévision ne doit être acquittée qu'une seule fois par ménage, quel que soit le nombre

d'appareils installés dans la résidence du ménage.

Par contre, cette redevance doit être payée pour chaque appareil installé dans un but de lucre.

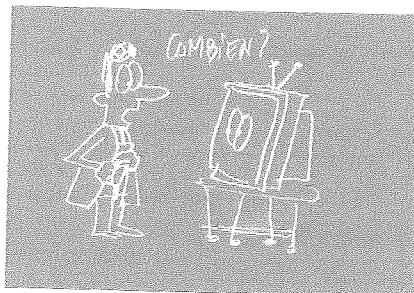
(*). Loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (cf. art.1^{er}, 3^o).

N.B. : le montant de la taxe portant sur la détention d'un autoradio a été « mis à zéro » le 1^{er} octobre 2008. Cette taxe n'est donc plus due pour les périodes postérieures à cette date.



Combien ?

Le montant de la redevance télévision est de 100 € (non indexé) par période d'imposition.



Ce montant est toutefois réduit :

a) lors de l'inscription auprès du service compétent, **proportionnellement** à la durée de détention lorsque celle-ci **début**e en cours de période d'imposition. La redevance n'est alors due que depuis le 1^{er} jour du mois durant lequel commence la détention jusqu'au dernier jour de la période d'imposition concernée (Attention, ce principe de proratisation ne s'applique pas en fin d'inscription auprès du service compétent suite à cessation de la détention en cours de période d'imposition. Dans ce cas, l'intégralité de la redevance demeure due) ;

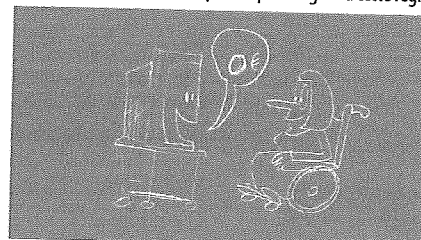
b) **de moitié** pour chaque appareil de télévision installé dans une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos pour personnes âgées ou dans un logement similaire.

Qui ?

Sont tenus au paiement de la redevance :

- toutes les personnes **physiques** ou **morales** résidant sur le territoire wallon et qui détiennent une télévision (les personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent moins de 3 mois en Région wallonne ne sont pas astreintes au paiement de la redevance);

- tous les **commerçants** (constructeurs, importateurs, vendeurs, réparateurs...) qui sur le territoire wallon, même occasionnellement, font commerce d'appareils de télévision, avec ou sans profit, ainsi que les personnes qui dans l'exercice d'une autre activité commerciale, donnent de tels appareils (Le paiement d'une seule redevance couvre tous les appareils de télévision que le commerçant détient dans ses locaux à usage professionnel. Toutefois, si le commerçant détient de tels appareils dans plusieurs succursales distinctes, une redevance est due pour chaque succursale).
Il existe cependant des exceptions qui dérogent à cette règle.



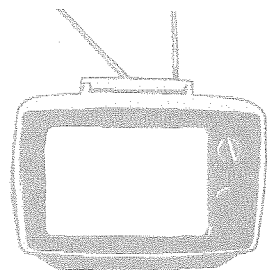
En effet, le législateur a prévu les **exonérations** suivantes :

Catégories et attestations requises pour l'exonération de la redevance télévision	
Catégories de bénéficiaires	Attestations requises
Aveugles, sourds-muets et laryngectomisés	Certificat médical (médecin spécialiste)
Invalides de guerre, si décès, leur veuve ou veuf	Attestation : invalidité de guerre reconnue à 50 % ou plus
Invalidité ou incapacité de travail reconnue	Attestation : invalidité reconnue à 80 % ou plus (SPF Sécurité sociale, Fonds des maladies professionnelles...)
Invalidité grave et permanente rendant totalement et définitivement la personne incapable de quitter seule sa résidence sans assistance	Certificat médical
Revenu d'intégration sociale (RIS)	Attestation du CPAS (*)
Aide sociale (si revenus inférieurs ou égaux au RIS)	Attestation du CPAS (*)
Revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)	Attestation de l'organisme ayant reconnu ce revenu(*)
BIM-OMNIO (anciennement VIPO)	Attestation de l'organisme assureur : mutuelle(*)
Etablissements hospitaliers et maisons de repos pour personnes âgées à condition que la mise à disposition des appareils de télévision se fasse à titre gratuit	-
Associations et établissements actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse, de l'accueil de l'enfant, de l'aide aux familles en difficultés et de l'accompagnement, de la formation et de l'insertion des personnes handicapées	Copie des statuts de l'association ou de l'établissement.
Communautés, régions, provinces, agglomérations, communes, associations de communes dont tous les membres sont des personnes de droit public, centres publics d'aide sociale ou institutions relevant de ces pouvoirs à condition que l'utilisation se fasse en vue d'un service public.	-
Etablissements d'enseignement si utilisation exclusive pour l'enseignement.	-

* Pour bénéficier de l'exonération à partir du début de la période imposable (soit le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre) le redevable doit appartenir à la catégorie invoquée avec effet au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle débute la période d'imposition concernée.

Toute personne ou institution remplissant les conditions pour bénéficier d'une exonération de la redevance doit introduire une demande, par écrit, auprès du service compétent, en apportant les attestations justificatives correspondantes, fournies par les autorités ou organismes habilités.

Cette demande doit parvenir au service compétent avant le début de la période d'imposition pour laquelle l'exonération est revendiquée.



Quand ?

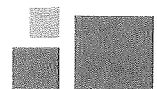
• Périodes d'imposition et dates de paiement

Pour rappel, la redevance télévision est annuelle et réclamée en principe pour une période de 12 mois appelée « période d'imposition ». Les périodes d'imposition et les dates extrêmes de paiement varient en fonction de la qualité des redevables :

Personnes physiques et morales			
Initiale du nom ou de la dénomination du détenteur	Date de début des périodes d'imposition	Date extrême du paiement (*)	Date de fin des périodes d'imposition
A jusque et y compris J	1 ^{er} avril	31 mai	31 mars de l'année suivante
K jusque et y compris Z	1 ^{er} octobre	30 novembre	30 septembre de l'année suivante

Hôtels, hôpitaux, maisons de repos pour personnes âgées et logements similaires		
Date de début des périodes d'imposition	Date extrême du paiement (*)	Date de fin des périodes d'imposition
1 ^{er} janvier	1 ^{er} mars	31 décembre

(*) sauf si un délai plus court est fixé dans l'invitation à payer adressée au redevable par le service compétent.



• Obligations ponctuelles des redevables

Début de détention : toute personne qui devient détenteur d'un appareil de télévision doit le déclarer au service compétent dans les **30 jours** de la détention de l'appareil.

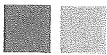
Ce service se chargera de calculer la redevance due au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la date de fin de la période d'imposition concernée et d'envoyer une invitation à payer.

Remarque importante : l'absence de déclaration spontanée par le redevable de la détention d'un appareil de télévision donne lieu au doublement de la redevance (sans préjudice d'autres mesures éventuelles) !

Fin de détention : toute personne mettant fin à la détention d'un appareil de télévision (vente, destruction, cession...), en cours de période, doit le signaler par écrit avant la date limite de paiement indiquée sur l'invitation à payer relative à la période d'imposition suivante en mentionnant la destination donnée à l'appareil.

La redevance sera également due pour la période suivante (et les autres périodes le cas échéant) tant que cette obligation n'est pas respectée.

En tout état de cause, la redevance reste due pour la totalité de la période imposable en cours (pas de réduction proportionnelle prévue par la loi susvisée).



(4) Enrôlement : (art. 26 de la loi susvisée).

Le service compétent procède à l'envoi d'avertissements-extraits de rôle avec exigibilité immédiate (paiement sans délai) pour les invitations à payer auxquelles le redevable n'a pas satisfait endéans le délai légal. Cette opération doit intervenir dans les 3 années qui suivent la fin de la période d'imposition visée.

(5) Dernier rappel : (art. 35 bis du décret du 6 mai 1999 susvisé).

Le service compétent adresse un **dernier rappel** par recommandé au redevable qui n'aurait pas acquitté une ou plusieurs redevances et ce malgré l'envoi d'une invitation à payer et d'un avertissement-extrait de rôle avant la transmission de son dossier auprès d'un huissier de justice pour exécution forcée.

(6) Exécution forcée par huissier : (art. 35 et suivants du décret du 6 mai 1999 susvisé).

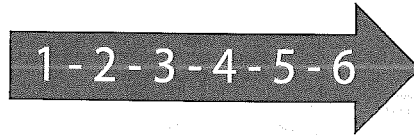
En cas de non-paiement, et ce malgré le dernier rappel, l'huissier de justice mandaté par le service compétent procédera à la signification-commandement de la contrainte qui aura été préalablement décernée. L'huissier procédera à toute mesure d'exécution utile et nécessaire afin d'obtenir le recouvrement total de la taxe (frais à charge du redevable défaillant).



Changement d'adresse : celui-ci doit être communiqué par écrit au service compétent dans les 15 jours.

Demande de renseignements : quiconque reçoit du service compétent une demande écrite de renseignements est impérativement tenu par la loi d'y répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la notification de cette demande sous peine de la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office.

Comment ? :



Le schéma ci-dessus et les commentaires ci-dessous décrivent succinctement les différentes phases et hypothèses du processus de taxation dans son ensemble afin de vous aider à mieux vous situer par rapport à celui-ci.

Il est évident que le redevable qui acquitte en temps utile le montant qui lui est réclamé lors de l'envoi de l'invitation à payer (3) n'est pas concerné par les phases (4) à (6).

(1) Fait générateur de la taxe : (art. 9, §2, §3 et 21 de la loi du 13 juillet 1987 susvisée).

Il s'agit de la simple détention d'un appareil visé par la loi, avérée par :

- déclaration de détention d'un appareil de télévision par

le redevable ;

- contrôle opéré par un agent assermenté du service compétent (*) ;

- réponse du redevable à une demande de renseignement préalablement envoyée par le service compétent ;
- taxation d'office établie par le service compétent par exemple en l'absence de réponse à une demande de renseignements.

(*) des contrôles peuvent être effectués par des agents assermentés au domicile des particuliers ou dans les locaux des sociétés aux fins de rechercher toute infraction aux dispositions légales relatives à la redevance télévision aux conditions prévues par la loi. Ces agents sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire et porteurs d'une carte de légitimation attestant de leur fonction spécifique.

(2) Périodes imposables : (art. 7 et 8 de la loi susvisée). Veuillez vous référer à la rubrique « Quand ? » de la présente brochure.

(3) Invitation à payer : (art. 7 et 10 de la loi susvisée).

Le service compétent expédie les invitations à payer en fonction des périodes imposables légalement établies et dont le montant doit être acquitté avant la date extrême de paiement, à savoir pour le 31 mai, le 30 novembre ou le 1er mars, sans que le délai puisse être inférieur à 15 jours (voir la rubrique « Quand ? »).

Pas d'accord...

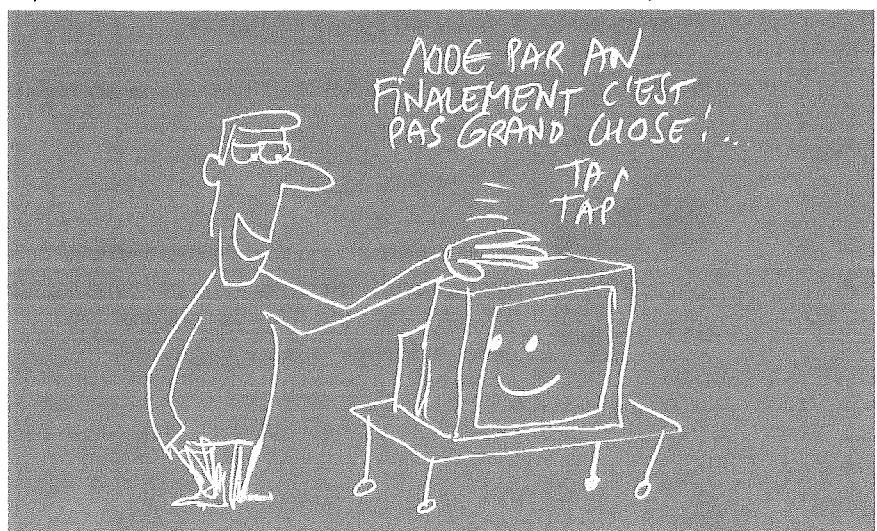
Vous pouvez introduire une contestation motivée **par écrit** si vous refusez le paiement qui vous est réclamé par l'invitation à payer.

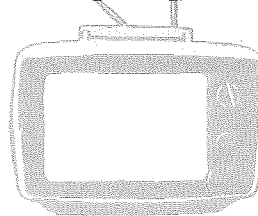
Si vous souhaitez contester le bien-fondé de l'avertissement-extrait de rôle qui vous a été adressé suite au non-paiement de la redevance malgré l'envoi d'une invitation à payer, vous devez introduire une **réclamation écrite motivée**, impérativement au plus tard dans les 6 mois de la date d'envoi de cet

avertissement-extrait de rôle.

Il n'est pas obligatoire d'adresser votre réclamation par recommandé à la Poste mais vous devez être en mesure d'établir que vous avez introduit cette réclamation dans les formes et délais.

Vous pouvez également réclamer après avoir payé la redevance suite à la réception d'une invitation à payer (dans cette hypothèse, le délai de 6 mois est à compter à partir de la date ultime de paiement, telle que visée aux articles 7, 9 et 10 de la loi précitée).

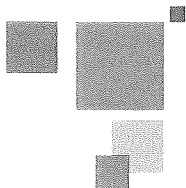




Autres informations utiles

Pour de plus amples informations, il vous est loisible de consulter :

- a) sur le site **wallex.wallonie.be**, le texte intégral
 - de la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio télévision ;
 - du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- b) sur le site **spw.wallonie.be**, la rubrique « Les FAQ sur la télé-redevance » ;
- c) sur le site **fiscalite.wallonie.be**, la rubrique « taxes et impôts régionaux – redevance radio télévision ».



Département de la Fiscalité spécifique

Avenue Gouverneur Bovesse, 29 - 5100 Namur (Jambes)

Tél. : 081/330.211 - Fax : 081/330.201

Mél. : redevancetv@spw.wallonie.be